



N°20/2023

ARRETE DE VENTE PAR ANTICIPATION

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE

AU NOM DE LA COMMUNE

LE MAIRE DE ST ETIENNE DU VAUVRAY

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R 442-13 et suivants.

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat approuvé par délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure en date du 28/11/2019, modifié le 27/05/2021 et le 27/01/2022, classant le terrain en zone AU, secteur de l'OAP Cœur de Bourg.

Vu l'arrêté PA N°02753720A0001 du 03/06/2021 portant permis d'aménager et autorisant la société AMEX SARL à créer un lotissement de 46 lots maximum.

Vu l'arrêté PA N°02753720A0001 M01 du 22/06/2022, autorisant la modification des parcelles par des adaptations mineures comme des pans coupés dans les angles, le déplacement des accès des branchements aux réseaux et la modification des zones.

Vu la demande de la société AMEX SARL, représentée par Monsieur Michel ROST, tendant à être autorisée à procéder à la vente des lots dudit lotissement avant d'avoir exécuté les travaux prescrits,

Vu l'engagement pris par l'aménageur de terminer au plus tard lesdits travaux dans un délai de 2 ans à compter de la date de signature de cet arrêté.

Vu l'attestation délivrée le 03/02/2023 par la Société Générale Grand Ouest, relative à la garantie d'achèvement des travaux.

ARRETE

Article 1:

AMEX SARL est autorisée à procéder à la vente des lots du lotissement susvisé avant d'avoir exécuté les travaux prescrits par l'arrêté de permis d'aménager, travaux qui devront être achevés au plus tard dans un délai de 2 ans à compter de la date de signature de cet arrêté.

L'organisme garant devra, en cas de défaillance du bénéficiaire de l'autorisation, mettre les sommes nécessaires au financement des travaux à la disposition de l'une des personnes visées à l'article R 442-16 du Code de l'Urbanisme.

Article 2:

La vente des terrains compris dans le lotissement est autorisée.

Des permis de construire ne pourront être délivrés pour les constructions à édifier à l'intérieur du lotissement qu'après établissement par le lotisseur du certificat attestant, sous sa responsabilité, l'achèvement des équipements desservant chaque lot considéré (article R 442-18b du Code de l'Urbanisme).

Article 3:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le juge administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'exécution des mesures de publicités stipulées par le Code de l'Urbanisme lorsque la décision donne lieu à de telles mesures (article R 424-15).

Article 4:

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 424-7 du Code de l'Urbanisme.

Elle est exécutoire à compter de sa réception.

Envoyé en préfecture le 06/03/2023

Reçu en préfecture le 06/03/2023

Affiché le

ID : 027-212705370-20230303-ARR20_2023-AU

Fait à ST ETIENNE DU VAUVRAY, le
Le Maire
Eric LARDEUR

03 MARS 2023

Transmis en Préfecture le :

06/03/2023

Date de début d'affichage du dépôt :

11/03/2022



INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.